



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Service de la Production Agricole

Sous-direction des produits et des marchés

Bureau du lait, des produits laitiers et de la sélection animale

Adresse : 3 rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP

Tél : 01.49.55.46.05
Fax : 01.49.55.49 25

**NOTE DE SERVICE
DGPAAT/SDPM/N2008-3007**

Date: 20 août 2008

Date de mise en application : immédiate
Annule et remplace la circulaire DGPEI/ SDEPA /
C2007-4044 du 02 juillet 2008.
Nombre d'annexe : 1

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : Dispositif d'aide à l'amélioration de la valorisation du lait en zone de montagne.

Résumé : La présente circulaire précise les modalités de mise en oeuvre d'une aide destinée à la filière laitière en zone de montagne de l'Office de l'Élevage, la participation des DRAF étant nécessaire à la coordination entre les différents programmes régionaux.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) no 70/2001 ;
- Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013, publiées au JOUE C 319 du 27 décembre 2006 ;
- Régime d'aide notifiée à l'investissement dans les exploitations agricoles du secteur de l'élevage n°265/2007 du 16 novembre 2007 ;
- Régime d'aides exemptées n°XA 151/2007 enregistré par la Commission conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1857/2006 du 15 décembre 2006 ;
- Code rural, articles L 621-1 et suivants relatifs aux actions des offices ;
- Avis du Conseil de Direction Spécialisé Filières laitières du 19 juin 2008 ;

Mots-cles : production laitière en zone de montagne, valorisation, qualité.

Destinataires

Pour exécution :
Mmes et MM. les préfets de région
Mmes et MM. les directeurs régionaux de
l'agriculture et de la forêt

Pour information :
Mmes et MM. les préfets de département
Mmes et MM. les DDAF
M. le directeur de l'Office de l'Élevage

Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche met en œuvre depuis de nombreuses années une politique de développement et d'aménagement spécifique en faveur de l'agriculture située en zone de montagne, visant à maintenir des exploitations agricoles nombreuses et viables, à assurer une parité dans les revenus entre les zones de montagne et les zones de plaines, ainsi qu'à promouvoir des productions de qualité.

Afin de continuer à soutenir la filière laitière en zone de montagne tout en prenant en compte les nouvelles programmations du plan de développement rural hexagonal, des contrats de projets état-région (CPER) et les nouvelles lignes directrices agricoles 2007-2013, une nouvelle aide à l'amélioration de la valorisation du lait en zone de montagne a été définie.

Vous trouverez en annexe la décision du directeur de l'Office de l'Elevage définissant le dispositif mis en œuvre qui consiste en une aide à l'assistance technique aux exploitations et une aide aux investissements au stade de la production primaire ou au stade de la collecte.

La participation des DRAF est requise pour les actions suivantes :

- assurer lors des conférences régionales mises en place dans le cadre des CPER, la coordination des actions et l'articulation des différents programmes entre eux - les modalités de mise en œuvre des actions relevant de l'aide à l'amélioration de la valorisation du lait en zone de montagne étant identiques à celles utilisées dans le cadre des crédits contractualisés CPER -
- définir lors des conférences régionales :
 - la répartition financière par action ou par démarche,
 - la répartition financière par structure pour ce qui concerne l'assistance technique,
 - les seuils d'investissements éligibles pour les entreprises de collecte,
 - éventuellement, les critères d'éligibilité pour l'assistance technique et les investissements en exploitation.
- veiller à la cohérence de la répartition retenue entre assistance technique et investissements avec les prévisions globales des diagnostics initiaux et des actions correctives. Cette répartition pourra s'appuyer sur les bilans réalisés par les structures en charge de l'appui technique l'année précédente.
- collaborer à l'élaboration par les services de l'Office de l'Elevage, des procédures techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre du dispositif.
- contrôler la mise en œuvre des programmes et la gestion des crédits en concertation avec les services de l'Office de l'Elevage.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informée de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ce dispositif.



OFFICE DE L'ELEVAGE

Sous-Direction de l'Élevage et de ses Productions
Division Orientation de l'Élevage

Adresse :
12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 30003
93555 Montreuil s/ Bois cedex
Tel : 01 73 30 31 20

DECISION DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DE L'ELEVAGE

RELATIVE AU DISPOSITIF D'AIDE A L'AMELIORATION DE LA VALORISATION DU LAIT EN ZONE DE MONTAGNE

NUMERO : CDS-L/2008-06/22
DATE : 19 JUIN 2008

Objet :

En raison des spécificités de la production laitière en zone de montagne, des aides sont octroyées pour favoriser l'amélioration de sa valorisation.

Bases réglementaires :

- Le règlement (CE) n°1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001,
- Les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013, publiées au JOUE C 319 du 27 décembre 2006,
- Le régime d'aide notifiée à l'investissement dans les exploitations agricoles du secteur de l'élevage n°265/2007 du 16 novembre 2007,
- Le régime d'aide exemptée à l'assistance technique dans le secteur de l'élevage n° XA 87/2007 du 16 mai 2007,
- Le Code rural, articles L.621-1 et suivants relatifs aux actions de l'Office et les articles R.621-14 et R.621-21,
- Avis du Conseil de Direction Spécialisé Filières Laitières du 19 juin 2008,
- Approbation du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Mots clés :

Office de l'Élevage, production laitière en zone de montagne, valorisation, qualité

DECIDE

Article 1^{er} : OBJECTIFS

L'office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions (Office de l'Elevage) met en place un programme d'aide à l'amélioration de la valorisation du lait en zone de montagne.

Les productions des zones de montagne, en raison des conditions particulières liées au climat, à l'altitude et à la pente subissent des contraintes. Parallèlement, les produits alimentaires issus des zones de montagne bénéficient d'une bonne image auprès des consommateurs.

Au vu de ces éléments, il paraît nécessaire d'encourager le développement des productions de qualité et les démarches de valorisation qui peuvent y être associées. La plupart de ces démarches s'appuient sur un socle initial commun : la charte des bonnes pratiques d'élevage, le code mutuel des bonnes pratiques en élevage caprin et le guide des bonnes pratiques d'hygiène pour les fabrications de produits laitiers et fromages fermiers. Elles constituent de véritables démarches de progrès pour les éleveurs et sont, pour certaines, le vecteur du « paquet hygiène » dans les élevages.

Afin d'améliorer la valorisation des productions, il paraît nécessaire d'encourager l'adaptation des élevages aux évolutions de cahiers des charges, sous réserve de modifications significatives en termes de pratiques d'élevage et/ou des conditions de transformation en production fermière.

La mention valorisante « fermier » est prise en considération au titre de cette aide par l'encouragement à la mise en œuvre du guide de bonnes pratiques d'hygiène pour les fabrications de produits laitiers et fromages fermiers. La mention valorisante « montagne » ne peut pas actuellement bénéficier du dispositif de l'aide à l'amélioration de la valorisation du lait. En effet, le bénéfice de cette mention n'est pas lié à des pratiques d'élevage déterminées. Toutefois, si un ensemble suffisant de pratiques d'élevage devait être défini, cette mention valorisante serait prise en considération au titre de cette aide. Une modification de la présente décision serait alors adoptée.

Par ailleurs, la valorisation de lait produit selon un cahier des charges spécifique nécessite de réaliser une collecte différenciée.

En conséquence, ce programme comporte 2 volets :

- Une assistance technique aux exploitations agricoles,
- Une aide aux investissements au stade de la production primaire et au stade de la collecte.

Article 2 : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES

1 - BENEFICIAIRE

Les bénéficiaires finaux de l'action sont les éleveurs laitiers en zone de montagne. Les bénéficiaires de l'aide sont les structures employant les techniciens salariés ou mis à disposition qui réalisent les programmes d'appui technique auprès des éleveurs. Ces techniciens doivent être formés pour la mise en œuvre de ces programmes.

2 - ACTIONS ELIGIBLES

Ces aides sont accordées sous la forme de services subventionnés, accessibles aux éleveurs situés en zone de montagne, sans condition d'affiliation aux organisations de producteurs ou autres structures. Elles permettent de financer les coûts d'appui technique et de conseils dispensés dans ce cadre, en se limitant aux coûts afférents à la fourniture de ce service.

Aucune aide ne sera versée aux éleveurs.

Les éleveurs engagés dans le projet doivent avoir le siège de leur exploitation situé dans la région en zone de montagne.

L'objectif est l'engagement des éleveurs dans l'une des démarches suivantes :

- La Charte des bonnes pratiques d'élevage, version 2007,
- Le Code mutuel des bonnes pratiques en élevage caprin,
- Le Guide des bonnes pratiques d'hygiène pour les fabrications de produits laitiers et fromages fermiers,
- Un cahier des charges d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine,
- Le diagnostic préparatoire au prochain guide des bonnes pratiques d'hygiène pour les brebis laitières (focus sur l'hygiène en bâtiment).

Seuls les éleveurs nouvellement engagés dans une démarche depuis moins d'un an sont éligibles pour trois ans maximum. Par année d'engagement, on entend l'année de la première visite sur l'exploitation au sujet de cette démarche.

En cas d'évolution d'un cahier des charges d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, tous les éleveurs dont les productions figurent dans la liste en annexe de cette décision sont éligibles au dispositif pour trois ans maximum. Pour figurer sur cette liste, un avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges de l'appellation ou de l'indication géographique concernée doit avoir été publié au Journal Officiel. Suite à cet avis, l'Office de l'Elevage et le Ministère de l'agriculture analysent si les modifications de pratiques d'élevage envisagées justifient une aide à l'appui technique et décident ou non de l'inscription sur la liste, après avis du Conseil de Direction compétent de l'Office. Le cas échéant, en concertation avec les ODG et l'Office de l'Elevage, une date optimale pour la mise en œuvre de l'aide à l'appui technique est fixée.

En cas de première reconnaissance d'un produit sous signe de qualité, tous les éleveurs dont les productions figurent dans la liste en annexe de cette décision sont éligibles au dispositif pour trois ans maximum.

Pour figurer sur cette liste, un avis favorable du Comité national compétent de l'Institut national de l'origine et de la qualité doit avoir été émis lors de la présentation du premier rapport de la commission d'enquête. Suite à cet avis, l'Office de l'Elevage et le Ministère de l'agriculture analysent si les modifications de pratiques d'élevage envisagées justifient une aide à l'appui technique et décident ou non de l'inscription sur la liste, après avis du Conseil de Direction compétent de l'Office. Le cas échéant, en concertation avec les ODG et l'Office de l'Elevage, une date optimale pour la mise en œuvre de l'aide appui technique est fixée.

3 - FINANCEMENT DE L'ACTION ET JUSTIFICATIFS

3.1 - Conditions générales :

Cette aide est versée à la structure employant les techniciens salariés ou mis à disposition sous forme d'un acompte et d'un solde.

Elle est versée sous forme de forfait par éleveur engagé dans la démarche sachant que ces forfaits ne sont pas cumulables entre eux. Les durées sont définies par année civile. Elles débutent à compter de l'année d'engagement de l'éleveur dans la démarche.

Le montant forfaitaire de l'aide est de 300 € maximum par élevage suivi et par an, pendant trois ans maximum et sans cumul possible, y compris avec les aides du CPER. Ce forfait correspond à la prise en charge du suivi annuel de l'éleveur qui doit comprendre au minimum une visite et la valorisation de celle(s)-ci auprès de l'éleveur (exploitation des résultats du diagnostic réalisé, liste des actions correctives que l'exploitant pourrait mettre en œuvre...).

Pour la production fermière, si les deux aspects transformation et élevage sont pris en compte, le montant du suivi peut être porté à 400 € maximum par élevage et par an quel que soit le nombre de techniciens (et leur structure d'appartenance) intervenant sur l'exploitation.

Le montant global consacré à l'action « Appui Technique » pour la région et pour chaque thématique est défini chaque année en conférence régionale.

La DRAF arrête, en fonction de l'organisation retenue régionalement, les montants attribués à chaque structure employant des techniciens salariés ou mis à disposition pour la réalisation des programmes d'appui technique par thématique. Sous réserve de l'obtention de cette répartition, les paiements seront réalisés sous forme d'acompte et de solde dans les conditions exposées ci-après. A défaut de cette répartition, les paiements seront réalisés sur service fait (versement direct du solde).

3.2 - Versement de l'acompte :

Un seul acompte pourra être versé sous réserve de la transmission des pièces justificatives du solde de l'exercice n-1 à la Délégation régionale de l'Office de l'Elevage, à l'exception des nouvelles structures entrant dans le dispositif. Le montant de cet acompte ne pourra pas dépasser 70 % des crédits alloués à la structure.

Ce versement sera effectué sur présentation des documents suivants, en deux exemplaires, tous visés en original par le Président de la structure employant les techniciens salariés ou mis à disposition :

- la demande de versement (Cf. Annexe1),
- la(les) liste(s) des éleveurs engagés dans chaque type de programme mis en œuvre (Cf. Annexe2).

Afin de ne pas alourdir la gestion des aides, le montant de l'acompte ne peut être inférieur à 1 000 €.

3.3 - Versement du solde :

Le versement du solde interviendra sur présentation, à la Délégation régionale de l'Office de l'Elevage, des pièces justificatives suivantes, en deux exemplaires, toutes visées en original par le Président de la structure :

- la demande de versement du solde (Cf. Annexe1),
- la(les) liste(s) complète(s) des éleveurs engagés dans chaque type de programme mis en œuvre (Cf. Annexe2),
- un compte-rendu de réalisation comportant au minimum les indicateurs de suivi :
 - nombre d'éleveurs suivis par démarche,
 - nombre d'élevages conformes démarche
 - nombre moyen de visites par élevage nécessaires à la mise en conformité,
 - principales difficultés rencontrées pour se mettre en conformité (type et nombre ou fréquence),
 - actions correctives nécessaires.

Ce compte-rendu pourra sur demande de la DRAF être validé par une structure ad hoc.

Ce dossier de solde est à transmettre à la Délégation régionale de l'Office de l'Elevage au plus tard 9 mois après la fin de l'exercice considéré.

En cas de retard dans la présentation des pièces justificatives, l'Office de l'Elevage procédera au règlement du solde dans les conditions suivantes : une pénalité de 10 % de la dotation sera appliquée si les pièces justificatives de l'exercice n sont transmises entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre de l'année n+2. Si ces pièces justificatives sont transmises après cette date, le solde ne sera pas versé.

4 - SUIVI-EVALUATION

Le suivi et l'évaluation de chacun des programmes d'actions se feront notamment à partir des indicateurs définis ci-après :

- Nombre d'éleveurs suivis par démarche,
- Nombre d'élevages conformes par démarche,
- Nombre moyen de visites par élevage nécessaires à la mise en conformité,
- Principales difficultés rencontrées pour se mettre en conformité (type et nombre ou fréquence),
- Actions correctives nécessaires.

5 - CONTRÔLES

Le contrôle de la mise en œuvre des programmes et de la gestion des crédits est assuré par l'Office de l'Elevage et la DRAF. La structure s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution du programme pendant 5 ans à compter de la présentation du solde et de les présenter sur simple demande à l'Office de l'Elevage.

L'Office pourra notamment vérifier que l'aide totale versée au titre des suivis d'élevage, calculée par technicien réalisant ces suivis d'élevage est inférieure au coût de ce technicien (salaires, charges sociales et frais de déplacement).

Article 3 : INVESTISSEMENTS AU STADE DE LA PRODUCTION PRIMAIRE ET DE LA COLLECTE

1 - BENEFICIAIRE

1.1 : Pour les exploitations agricoles du secteur de l'élevage, ici exploitation laitière

Les élevages dont le siège d'exploitation est situé dans la région, en zone de montagne.

Peuvent bénéficier de ce dispositif, les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural dans le secteur de l'élevage et satisfaisant, à la date de décision d'octroi de la subvention, aux conditions énumérées ci-après :

1° Etre âgé de 18 ans au moins ;

2° Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, ou d'un Etat partie prenante à l'accord sur l'Espace économique européen ou pouvoir invoquer les stipulations d'accords internationaux interdisant une restriction d'activité fondée sur la nationalité ;

3° Apporter les garanties de connaissances et de compétences professionnelles nécessaires ; cette condition est satisfaite si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) Posséder un diplôme, titre ou certificat de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
- b) Justifier de cinq ans au moins soit d'une participation à une exploitation agricole au sens de l'article L. 411-59 du code rural, soit d'une qualité de salarié sur une exploitation agricole ;
- c) Justifier de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes en rapport avec l'activité de l'exploitation agricole.

4° Satisfaire, dans le cadre de l'exploitation, aux obligations fiscales et sociales légalement exigibles, et aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non-salariés ;

5° Remplir, dans le cadre de l'exploitation considérée, les conditions minimales requises par la réglementation communautaire dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, sauf dans le cas de demandes en vue de réaliser la mise en conformité, dans les conditions autorisées par les lignes directrices agricoles ;

6° Ne pas faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

7° Ne pas avoir reçu, au cours des trois exercices financiers en cours au moment du projet, un total d'aides nationales dont le montant, additionné à l'aide proposée, pourrait dépasser 400.000 € ou 500.000 € en zone défavorisée ou en zone visée au paragraphe 9 de l'article 4 du règlement d'exemption agricole susvisé ;

8° Justifier du droit de jouissance du foncier et du bâtiment concerné par l'opération.

Peuvent également bénéficier de ce dispositif les sociétés, si elles satisfont aux conditions énumérées ci-après :

- l'objet social doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole qui justifie d'une activité du secteur de l'élevage ;
- plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants ;
- au moins un associé exploitant remplit les conditions d'âge, de nationalité, d'activité agricole minimale et de connaissances et compétences professionnelles fixées à l'article 3 ;
- la société répond aux conditions fixées aux points 3 à 7 ci-dessus ;

Des critères de priorité pourront être définis au niveau régional.

1.2 : Pour les entreprises de collecte (jusqu'au 31/12/2008)

Les entreprises qui collectent de façon significative en zone de montagne.
Ces entreprises de collecte ne sont éligibles que jusqu'au 31 décembre 2008.

2 - ACTIONS ELIGIBLES

2.1: Pour les exploitations agricoles du secteur de l'élevage, ici exploitation laitière

Sont éligibles les investissements relatifs :

- au local vétérinaire et/ou phytosanitaire,
- à la contention des animaux dans le cadre des soins et de l'identification,
- au traitement de l'eau afin d'améliorer sa qualité sanitaire,
- à l'automatisation de la distribution d'aliments,
- à l'aménagement du local de stockage du lait,
- à l'aménagement de l'accès au tank,
- les boules à lait,
- à l'aménagement de la fromagerie,
- les tanks à lait lorsqu'ils permettent des économies d'énergie.*

En fonction des spécificités régionales, et en concertation avec l'Office et les professionnels, les DRAF peuvent également choisir de rendre éligibles les investissements liés :

- au captage privé d'eau,
- aux économies d'énergie.

* uniquement en 2008 et 2009 pour les producteurs visés à l'article 2 point III b) (taux d'utilisation supérieur ou égal à 100%) de l'Arrêté du 7 mai 2008 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009 (arrêté de redistribution livraisons), si la région a opté pour la mutualisation régionale prévue à l'article 2 point III du même arrêté.

Seul le matériel neuf et conforme aux normes en vigueur est éligible.

Les investissements suivants ne sont pas éligibles :

- les investissements dans les exploitations agricoles du secteur de l'élevage bénéficiant des aides du Plan de Modernisation des Bâtiments d'élevage (PMBE), proposé dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH), ou d'une aide dans le cadre d'un autre programme (bien-être truies gestantes...)
- les investissements qui ne concernent aucun des objectifs précités et ceux concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipements.

Si l'exploitant ne fait pas appel à un entrepreneur, le travail de l'exploitant n'est pas pris en compte ; dans ce cas, seuls les coûts des matériaux sont éligibles.

Seuls les éleveurs engagés dans les démarches suivantes sont éligibles :

- la Charte des Bonnes Pratiques d'Elevage (Version 2007),
- le Code Mutuel des Bonnes Pratiques en Elevage Caprin,
- le Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène Fermiers,
- un cahier des charges d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine,
- Le diagnostic préparatoire au prochain guide des bonnes pratiques d'hygiène pour les brebis laitières (focus sur l'hygiène en bâtiment).

2.2 : Pour les entreprises de collecte (jusqu'au 31/12/2008)

Sont éligibles les investissements relatifs à :

- l'achat de citernes compartimentées neuves
- l'achat de tanks à lait lorsqu'ils permettent des économies d'énergie*

* uniquement en 2008 pour les producteurs visés à l'article 2 point III b) (taux d'utilisation supérieur ou égal à 100%) de l'Arrêté du 7 mai 2008 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009 (arrêté de redistribution livraisons), si la région a opté pour la mutualisation régionale prévue à l'article 2 point III du même arrêté.

3 - FINANCEMENT DE L'ACTION ET JUSTIFICATIFS

3.1 - Conditions générales

3.1.1 : Pour les exploitations agricoles du secteur de l'élevage, ici exploitation laitière

Un éleveur peut au maximum bénéficier sur la période 2007-2013 du financement de deux dossiers d'investissements au titre du présent dispositif.

L'aide est versée sous forme d'un paiement unique.

- **Taux de subvention : 40% du coût hors taxes de l'investissement éligible**
- **Investissement minimum : 2 000 euros**
- **Investissement maximum : 4 000 euros (sauf tanks à lait : 15 000 euros)**
- **Plafond de subvention : 1 600 euros par élevage et par dossier quelque soit la forme juridique de l'exploitation.**

3.1.2 : Pour les entreprises de collecte (jusqu'au 31/12/2008)

L'aide est versée sous forme d'un paiement unique.

Pour les citernes compartimentées :

- **Taux de subvention : 50% du coût hors taxes de l'investissement éligible**
- **Plafond de subvention : 50 000 euros par entreprise dans la limite des crédits disponibles définis au niveau régional.**

Pour les tanks à lait :

- **Taux de subvention : 40% du coût hors taxes de l'investissement éligible**
- **Investissement minimum : 2 000 euros**
- **Investissement maximum : 15 000 euros**
- **Plafond de subvention : 1 600 euros**

3.2 – Modalité de mise en œuvre

Pour toutes les aides aux investissements, une demande de subvention (Cf. Annexe 1 : Demande de subvention) doit être adressée à la Délégation régionale de l'Office de l'Elevage (Cf. Adresses de l'Office de l'Elevage en région), soit directement, soit via la DRAF ou l'animateur régional désigné par la DRAF, en fonction de l'organisation retenue régionalement sous l'égide de la DRAF, en deux exemplaires, accompagnée des devis ou autres documents définis au plan régional en collaboration avec la DRAF, permettant de prévoir le montant de l'aide correspondant aux investissements. Cette demande devra être validée par le technicien ayant en charge le suivi de l'élevage.

Après instruction de la demande de subvention,

- si le dossier est éligible au dispositif et sous réserve de la disponibilité des crédits, l'Office de l'Elevage délivre un accord de subvention (Cf Annexe 2 : Accord de subvention). Cet accord de subvention est envoyé au demandeur accompagné d'un formulaire de demande de versement (Cf. Annexe 3 : Demande de versement).

- si le dossier de demande n'est pas recevable, l'Office retournera à l'éleveur son dossier en précisant le motif de non prise en compte.

Une fois l'accord de subvention reçu, le bénéficiaire peut commencer les investissements. Les travaux doivent être réalisés dans leur totalité 14 mois après la date de signature de l'accord de subvention délivré par le Délégué Régional de l'Office de l'Elevage.

3.3 - Versement de l'aide

Après la réalisation des travaux, le bénéficiaire transmet à la Délégation de l'Office de l'Elevage, éventuellement via la DRAF ou l'animateur régional en fonction de l'organisation régionale retenue sous l'égide de la DRAF, la demande de versement en deux exemplaires (Cf. Annexe 3 : Demande de versement) et les justificatifs demandés, au plus tard 18 mois après la date de signature de l'Accord de subvention délivré par le Délégué Régional de l'Office de l'Elevage.

Le versement de l'aide intervient sur présentation des pièces justificatives suivantes:

- la demande de versement, visée en original par le bénéficiaire, (Cf annexe 3 : Demande de versement)
- les copies des factures certifiées payées par l'éleveur ou l'entreprise de collecte (portant la mention « facture certifiée payée le par chèque n°ou virement n° » et avec signature de l'éleveur ou de l'entreprise de collecte)
- un Relevé d'Identité Bancaire

En cas de retard dans la présentation des pièces justificatives, l'Office de l'Elevage pourra refuser de procéder au paiement du dossier.

4 – CONTRÔLES

Le contrôle de la mise en œuvre des programmes et de la gestion des crédits est assuré par l'Office de l'Elevage et la DRAF. Le bénéficiaire s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution du programme pendant 5 ans à compter de la présentation de la demande de versement et à les présenter sur simple demande à l'Office de l'Elevage.

Article 4 : PROCEDURES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Les services de l'Office de l'Elevage élaborent en collaboration avec les Services régionaux du Ministère de l'agriculture et de la pêche les procédures techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre de ce programme d'aide. Les modalités de mise en œuvre des actions sont identiques à celles utilisées dans le cadre des crédits contractualisés CPER. Une coordination des actions au niveau régional est indispensable pour articuler les différents programmes et mesures entre eux.

Fait à Montreuil sous Bois, le

23 JUIN 2008

Le Directeur de l'Office de l'Elevage



Yves BERGER

LISTE DES PRODUCTIONS ELIGIBLES AU TITRE DE L'EVOLUTION DES CAHIERS DES CHARGES DES SIGNES D'IDENTIFICATION DE LA QUALITE ET DE L'ORIGINE

La liste des productions sous signe d'identification de la qualité et de l'origine éligibles au titre d'une modification significative du cahier des charges est mise à jour après avis du Conseil de Direction compétent de l'Office.

Les appellations d'origine contrôlée suivantes sont concernées :

PRODUITS	PERIODE D'ELIGIBILITE
Mont d'Or	2007-2009
Cantal	2007-2009
Saint-Nectaire	2007-2009
Ossau-Iraty	2007-2009
Comté	2007-2009
Abondance	2007-2009

REGION :

EXERCICE :

ANNEXE 1 - APPUI TECHNIQUE INDIVIDUEL
DEMANDE DE VERSEMENT au titre (1)

- de l'acompte
 du solde

A retourner en deux exemplaires à la délégation régionale de l'Office de l'Elevage

Je soussigné(e),

DEMANDEUR :

N° SIREN/SIRET

Structure :

Statut juridique :

Adresse :

Code postal : Commune :

Thématique Mise en œuvre (2)	Montant de la dotation Par thématique(3)	Montant de L'acompte déjà perçu	Montant total des Aides justifiées	Montant de la demande
TOTAL				

Je soussigné(e),, Président(e) de la structure, demande le versement d'un montant de (en toutes lettres en euros)

- ✓ déclare que les techniciens employés sont salariés ou mis à disposition de la structure et formés au programme mis en œuvre.
- ✓ déclare avoir pris connaissance de la procédure technique et financière.
- ✓ déclare que les éleveurs suivis dans ce cadre remplissent les conditions d'éligibilité énoncées dans la procédure technique et financière.

Pièces à joindre :

- un relevé d'identité bancaire (seulement dans le cas d'une première demande)
- l'Annexe 2 dûment remplie (seulement dans le cas d'une demande d'acompte et/ou de solde)
- le compte-rendu de réalisation comportant les indicateurs de suivi et d'évaluation (pour la demande de solde)

Je soussigné(e), Président(e) de la structure employant le(s) technicien(s) salarié(s) ou mis à disposition, certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts et m'engage à conserver les pièces nécessaires à leur contrôle.

Fait à , Le

Cachet et signature en original du(de la) Président(e) de la structure employant le(s) technicien(s)

Nom Prénom	Tampon et signature

1) Cocher la case correspondante
2) Préciser la thématique (cf. & n°2 de la procédure technique et financière correspondante)
3)A remplir uniquement si une répartition par structure et thématique a été faite.

REGION : ANNEXE 3 : INVESTISSEMENTS 2007 2013
DEMANDE DE VERSEMENTA RETOURNER EN DEUX EXEMPLAIRES A LA DELEGATION REGIONALE DE L'OFFICE DE L'ELEVAGE
AVANT LE

PASSE CE DELAI, LA SUBVENTION NE POURRA PLUS ETRE VERSEE

Je soussigné(e),

DEMANDEUR :

N° PACAGE : N° SIREN/SIRET
(Obligatoire pour les exploitations)Nom et Prénom ou Raison sociale : Statut juridique (personne morale ou entreprise) : Adresse (di siège de l'exploitation) : Code postal : Commune :

Si l'adresse postale est différente, précisez :

Date de naissance (personne physique)

Liste des investissements éligibles au stade de la production primaire	Montant des investissements réalisés hors taxes en €	Montant des investissements retenus par l'Office de l'Elevage hors taxes en €
Local vétérinaire et/ou phytosanitaire		
Contention des animaux dans le cadre des soins et de l'identification		
Traitement de l'eau afin d'améliorer sa qualité sanitaire		
Automatisation de la distribution d'aliments		
Aménagement du local de stockage du lait		
Aménagement de l'accès au tank		
Boule à lait		
Captage privé d'eau		
Economie d'énergies		
Liste des investissements éligibles au stade de la collecte		
Compartimentation des citernes		
TOTAL hors taxes des investissements :		
MONTANT DE LA SUBVENTION (1) :		

→ déclare l'achèvement des travaux

→ déclare que ce matériel a été acquis contre paiement des factures jointes à la présente attestation

→ déclare que cet investissement n'a pas fait l'objet d'une autre aide publique dans le cadre d'un autre programme (CPER, PMBE, Conseil Général et/ou Régional...)

→ atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Pièces joindre :

1. Un Relevé d'Identité Bancaire

2. Les copies des factures certifiées payées par l'éleveur ou l'entreprise de collecte (portant la mention « facture certifiée payée le par chèque n°ou virement n° » et avec signature de l'éleveur ou de l'entreprise de collecte)

Fait à Le

Signature de l'éleveur, des associés (GAEC...), du responsable de l'entreprise (Rayer la mention inutile)

Nom(s) et prénom(s)	Signature(s)	Signature du Délégué Régional de l'Office de l'Elevage, par délégation du Directeur de l'Office
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

(1) Investissement effectué par les éleveurs : taux de subvention de 40% du coût hors taxes de l'investissement éligible, plafonné à 1 600 €

Investissement effectué par une entreprise de collecte : taux de subvention de 50% du coût hors taxes de l'investissement éligible, plafonné à 50 000 €

ADRESSES DES DELEGATIONS REGIONALES DE L'OFFICE DE L'ELEVAGE

Région	Adresse
Alsace Franche Comté Lorraine	101 rue St Dizier 54 000 NANCY
Aquitaine Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées	76, allée J. Jaurès 31000 TOULOUSE
Auvergne Limousin	15, rue du Pré de la Reine 63 100 CLERMONT FERRAND
Provence-Alpes Côte d'Azur Rhône Alpes	4, rue du Général Plessier 69 002 LYON
Corse	Office DOE au siège en concertation avec la DRAF